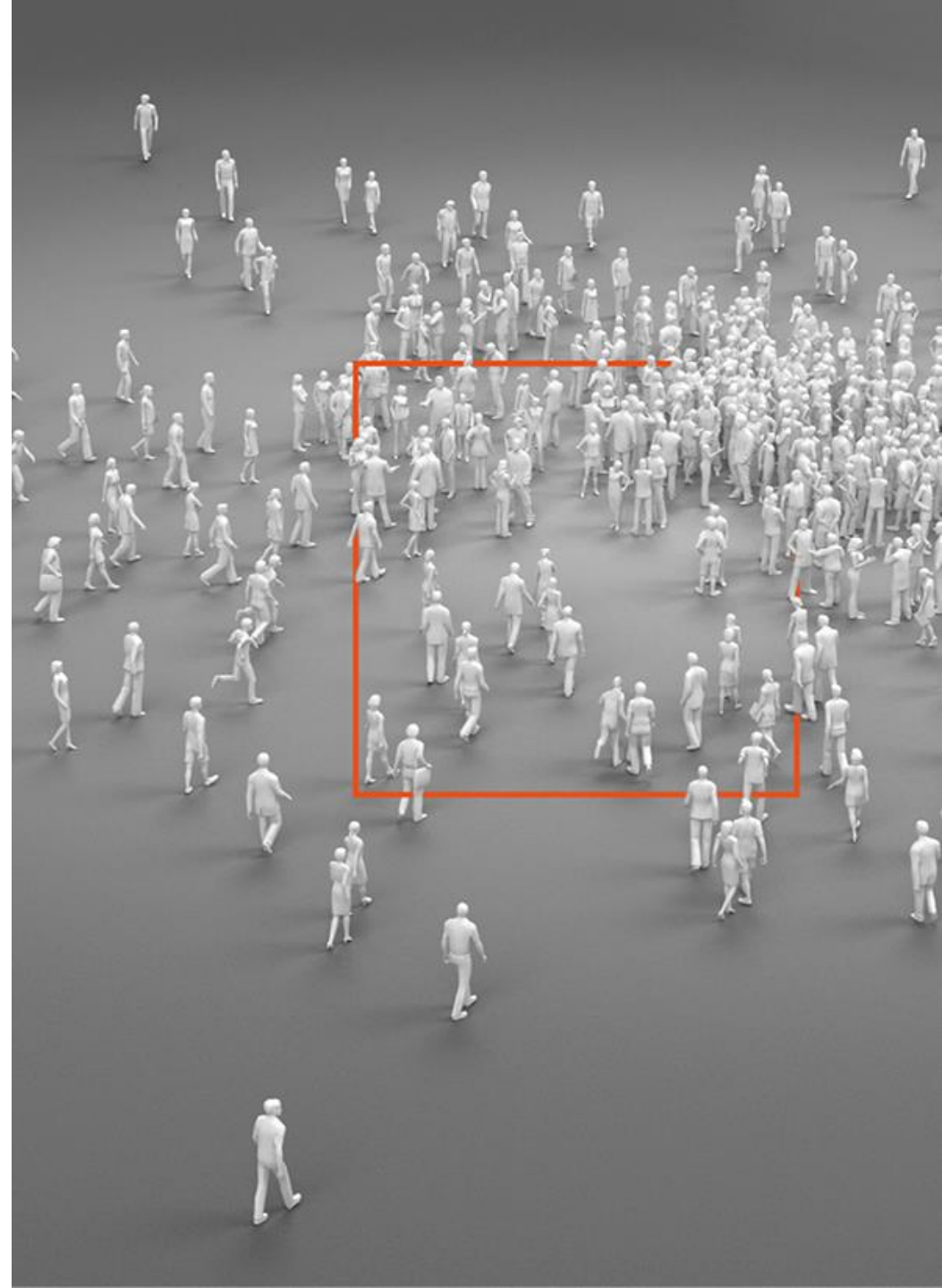




Les entreprises neuchâtelaises
agissent ensemble

Bienvenue au webinaire «Assurances
sociales et fiscalité 2021»

10 décembre 2020





Nouveautés en assurances sociales 2021

Assurances sociales et fiscalité 2021

Webinaire

10 décembre 2020

Régine de Bosset

Service juridique de la CNCI



Programme

1. Nouveautés 2021 en matière d'assurances sociales
2. Obligation d'annonce des postes vacants
3. Congé de paternité
4. Proches aidants



Augmentation des rentes AVS/AI

Rente	Montant (ancien montant)
Rente minimale	Fr. 1'195.- (1'185)
Rente maximale	Fr. 2'390.- (2'370)
Montant maximal de 2 rentes d'un couple	Fr. 3'585.- (3'555)

> cnci

Cotisations sociales employeur

Augmentation de la cotisation APG

0.5% (+ 0.05% dès janvier 2021)

= 0.25% pour l'employeur et 0.25% pour l'employé

	Employeurs	Salariés	Total
AVS	4,35 %	4,35 %	8,7 %
AI	0,7 %	0,7 %	1,4 %
APG nouveau	0,25 %	0,25 %	0,5 %
APG actuel	0,225 %	0,225 %	0,45 %
Total AVS/AI/APG nouveau	5,3 %	5,3 %	10,6 %
Total AVS/AI/APG actuel	5,275 %	5,275 %	10,55 %

> **cnci**

Cotisations sociales indépendant

- Le barème dégressif des cotisations est adapté
- Cot. AVS/AI/APG passe à 10% (+ 0.05%) pour les revenus supérieurs à partir de Fr. 57'400.-
- Cot. AVS/AI/APF de 5.371% dès Fr. 9'600.-



Cotisation minimale

- La cotisation minimale (AVS/AI/APG) applicable pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est augmentée à Fr. 503.- (496.-)
- La cotisation minimale (AVS/AI) à l'assurance facultative est augmentée à Fr. 958.- (950.-)

LPP

Limites	Montants
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée LPP)	Fr. 21'510.- (21'330.-)
Limite supérieure du salaire annuel	Fr. 86'040.- (85'320.-)
Déduction de coordination	Fr. 25'095.- (24'885.-)
Salaire coordonné maximal	Fr. 60'945.- (60'435.-)
Salaire coordonné minimal	Fr. 3'585.- (3'555.-)

- Taux d'intérêt minimal LPP reste fixé à 1%

> cnci

3^e pilier a: déduction fiscale maximale

Affiliation LPP	Déduction maximale autorisée
Oui	Fr. 6'883.- (6'826.-)
Non	Fr. 34'416.- (34'128.-)

Allocations familiales

- Taux de contribution CINALFA baisse de 1.9 à 1.8% pour les employeurs et les indépendants établis dans le canton NE
- Montant des AF Neuchâtel inchangé pour 2021
- Revenus à prendre en compte dès 2021:

	Par année	par mois
Revenu minimum donnant droit aux AF	Fr. 7'170.-	Fr. 597.-
Revenu maximum de l'enfant en formation	Fr. 28'680.-	Fr. 2'390.-

- Rappel: dès le 1^{er} août 2020, allocation de formation octroyée dès 15 ans si l'enfant est en formation post-obligatoire

Contributions Neuchâtel

- Pas de changement pour 2021
- Contributions à charge de l'employeur

Contributions aux fonds:	Taux calculé sur la masse salariale
FFPP	0.087%
LAE	0.18%
Contrat formation	0.58%

> **cnci**

Assujettissement aux assurances sociales en période de Covid-19

- Règle UE: assujettissement dans le pays de résidence si 25% ou plus de l'activité salariée y est exercée
- Cette règle n'est pas appliquée jusqu'au 30 juin 2021 pour l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche et le Liechtenstein
- Autres pays: en tous cas jusqu'à la fin de l'année

Brexit

- L'UK a quitté l'UE le 31 janvier 2020
- Règlements européens continuent de s'appliquer jusqu'au 31 déc. 2020
- Protection des droits acquis jusqu'au 31 déc. 2020
- Dès jan. 2021: nouvelles règles applicables pour les relations CH-UK à définir
- Dans cette attente, la convention de sécurité sociale CH-UK s'applique

> cnci

Obligation d'annonce des postes vacants

- Suspendue du 26 mars au 8 juin 2020
- Liste des professions visées pour 2021 à consulter sur www.travail.swiss
- Outil [Check-Up 2021](#) pour vérifier si un poste est concerné

> cnci

Congé de paternité

- Dès le 1^{er} jan. 2021: droit à un congé de 2 semaines indemnisé par les APG
- Congé à prendre dans les 6 mois suivant la naissance
- Les APG sont versées en une seule fois
- Droit à 14 indemnités journalières maximum = 80% du revenu (plafonné à Fr. 196.-/jour)

Conditions à remplir

- Être le père légal de l'enfant
- Être assuré obligatoirement au sens de l'AVS pendant les 9 mois précédant la naissance
- Avoir, au cours de ces 9 mois, exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois et
- À la date de la naissance, être salarié, indépendant ou travailler dans l'entreprise de l'épouse

Effets en droit du travail

- Prolongation du congé du nombre de jours de congé restant
- Mais le congé paternité n'est pas considéré comme une période de protection
- Interdiction de réduire le droit aux vacances des pères bénéficiant d'un congé paternité

Proches-aidants

- Nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches entrera en vigueur en 2 étapes :
- Au 1^{er} jan. 2021: congé en cas de courtes absences liées à la prise en charge d'un membre de la famille/partenaire atteint dans sa santé + modification des bonifications pour tâches d'assistance
- Au 1^{er} juillet 2021: congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé

> **cnci**

Au 1^{er} jan. 2021

Congé pour prise en charge de proches

- Congé payé par l'employeur
- Durant 3 jours par cas / 10 jours max. par an
- En cas de prise en charge d'un membre de la famille ou partenaire
- En raison d'une maladie ou accident



Au 1^{er} jan. 2021

Modification concernant les bonifications pour tâches d'assistance

- Revenu fictif ajouté au moment du calcul de la rente aux personnes qui s'occupent de proches
 - parent ou **concubin si ménage commun depuis 5 ans**
 - qui vivent dans le même ménage ou pas à plus de 30 km/1 h de trajet
 - Qui bénéficient d'une allocation pour impotence de degré moyen, grave ou **faible**
- Demande à faire chaque année à la caisse cantonale de compensation du canton de domicile de la personne dont il est pris soin



Au 1^{er} juillet 2021

Congé pour prise en charge d'un enfant malade ou victime d'un accident

- Indemnisé par les APG durant 14 semaines max.
- Pour la prise en charge d'un enfant mineur gravement malade ou victime d'un accident
- A prendre dans une période de 18 mois
- APG = 80% du revenu (plafonné à Fr. 196.-/jour)
- Protection contre les congés durant 6 mois
- Pas de réduction des vacances possible

> cnci

Questions?





Merci de votre attention

Régine de Bosset
Avocate
Service juridique CNCI
droit@cnci.ch
032 727 24 31

Questions choisies de fiscalité

François Burgat
Expert-fiscal diplômé
Directeur, PwC Neuchâtel

10 décembre 2020



Table des matières

Fiscalité et prévoyance : Rappel des principes en matière de déductions fiscales des rachats LPP	3
Fiscalité et prévoyance : Rappel des principes en matière de déductions fiscales des rachats LPP	5
Fiscalité et prévoyance : Rappel des principes en matière de déductions fiscales des rachats LPP	7
Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel	9
Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel	11
Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel	13
Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel	15
Fiscalité personnes morales : Baisse du taux d'imposition dès la période fiscale 2020 et impôt sur le capital	18
Fiscalité personnes morales : Baisse du taux d'imposition dès la période fiscale 2020 et impôt sur le capital	20
Question choisie en lien avec la réforme fiscale des entreprises : La déduction supplémentaire des frais R&D (indépendants inscrits à l'AVS et personnes morales)	23
Question choisie en lien avec la réforme fiscale des entreprises : La déduction supplémentaire des frais R&D (indépendants et personnes morales)	26
Questions	28



Fiscalité et prévoyance :
Rappel des principes en
matière de déductions fiscales
des rachats LPP

Fiscalité et prévoyance :

Rappel des principes en matière de déductions fiscales des rachats LPP

Base légale : article 79b LPP

- Maximum : prestation réglementaire
- Règle spéciale pour les personnes qui n'ont jamais été affiliées à la LPP (max 20% du salaire assuré durant 5 ans)
- Délai de 3 ans dans l'hypothèse où la prestation est versée sous forme de capital
- Absence de limitation en cas de rachat suite à un divorce

2

Fiscalité et prévoyance :
Rappel des principes en
matière de déductions fiscales
des rachats LPP

Fiscalité et prévoyance :

Rappel des principes en matière de déductions fiscales des rachats LPP

Les principes de base :

- Le rachat est déterminé par la caisse de pension et doit être conforme aux règles de la prévoyance
- La déductibilité fiscale du rachat est tranchée par l'autorité fiscale en charge de la taxation

Les écueils principaux à la déductibilité fiscale du rachat :

- Une lacune de prévoyance existe en rapport avec un retrait anticipé de capital lié à un encouragement à l'acquisition d'une habitation. Cette lacune doit être comblée en priorité sans que celle-ci ne soit déductible fiscalement. L'impôt sur la prestation en capital est néanmoins restitué
- Il existe un compte de libre-passage qui n'a pas été viré à l'institution de prévoyance professionnelle
- Le rachat est opéré dans les 3 ans qui précèdent le versement de la prestation en capital.

3

Fiscalité et prévoyance :
Rappel des principes en
matière de déductions fiscales
des rachats LPP

Fiscalité et prévoyance :

Rappel des principes en matière de déductions fiscales des rachats LPP

Economie fiscale en lien avec le rachat LPP

En cas de rente à l'échéance des prestations de prévoyance :

- a) Différé d'imposition
- b) Baisse du taux d'imposition (taux marginal) partant du principe que la rente sera inférieure au salaire
- c) Economie de l'impôt sur la fortune en lien avec le montant investi dans la caisse de pension

En cas de capital unique à l'échéance des prestations de prévoyance :

- a) Idem que ci-dessus excepté que la prestation en capital est imposée à un taux maximum d'environ 10% (et déduit à un taux maximum d'environ 35%)

En cas de rachats importants, il est également recommandé de bien comprendre les règles de l'institution de prévoyance en cas de décès avant l'échéance des prestations, respectivement en cas d'option pour la rente plutôt que le capital au moment de la retraite

4

Fiscalité personnes
physiques :
Nouveautés dès la période
fiscale 2020 à Neuchâtel

Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel

Les nouveautés qui vont être développées sont :

- Baisse du barème d'imposition pour tous les revenus
- Taux du splitting familial passant de 55% à 52%
- Baisse de la valeur locative
- Introduction d'une taxe foncière pour les immeubles de placement détenus par les personnes physiques

5

Fiscalité personnes
physiques :
Nouveautés dès la
période fiscale 2020 à
Neuchâtel

Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel

Exemple en lien avec l'adaptation du barème ainsi que du taux de splitting

Couple marié, revenu imposable de CHF 140'000 :

- Charge fiscale 2019 : CHF 40'262
- Charge fiscale 2020 : CHF 39'056

Couple marié, revenu imposable de CHF 200'000 :

- Charge fiscale 2019 : CHF 66'010
- Charge fiscale 2020 : CHF 64'367



Fiscalité personnes
physiques :
Nouveautés dès la
période fiscale 2020 à
Neuchâtel

Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel

Exemple en lien avec la baisse du taux pour la détermination de la valeur locative :

- Valeur locative jusqu'à CHF 500'000 de valeur d'estimation cadastrale : de 4.5% à 3.5%
- Valeur locative entre 500'000 et CHF 1'000'000 : de 3.6% à 3.3%

Pour une maison d'habitation occupée exclusivement par son propriétaire dont l'estimation cadastrale est de CHF 650'000, la valeur locative à ajouter dans le revenu imposable (revenu notionnel) est la suivante :

- En 2019 : CHF 27'900
- En 2020 : CHF 22'450

Pour un revenu imposable (avant valeur locative) de CHF 100'000, le différentiel d'impôt en lien avec la baisse de la valeur locative peut être estimée à CHF 2'000 sur une base annuelle.



Fiscalité personnes
physiques : Nouveautés
dès la période fiscale
2020 à Neuchâtel

Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel

Avant le 1^{er} janvier 2020, seules les personnes morales étaient redevables de la taxe foncière sur les immeubles de placement.

Dès le 1^{er} janvier 2020, les personnes physiques sont également soumises à la taxe foncière de 0.24% de la valeur d'estimation cadastrale dans l'hypothèse où l'immeuble est loué. La plupart des communes neuchâtelaises ont également introduit la taxe foncière communale au taux de 0.16% (soit au total 0.4%).

Exemples :

Maison d'habitation intégralement louée à tiers :

- Estimation cadastrale : CHF 650'000
- Taxe foncière annuelle : CHF 2'600

Maison d'habitation partiellement occupée par son propriétaire :

- Estimation cadastrale : CHF 800'000
- Part de l'estimation cadastrale pour la partie louée : CHF 300'000
- Taxe foncière annuelle : CHF 1'200

Fiscalité personnes physiques : Nouveautés dès la période fiscale 2020 à Neuchâtel

Commentaires :

- Règle applicable en cas d'usufruit
- Concordance avec les impôts directs



Fiscalité personnes
morales :
Baisse du taux
d'imposition dès la
période fiscale 2020 et
impôt sur le capital

Fiscalité personnes morales : Baisse du taux d'imposition dès la période fiscale 2020 et impôt sur le capital

Ancien taux d'impôt sur le bénéfice :

- IFD : 8.5%
- Canton et Commune : 10%
- Total : 18.5% sur le résultat après impôt (ou 15.61% sur le bénéfice avant impôt)

Nouveau taux d'impôt sur le bénéfice à partir de la période fiscale 2020

- IFD : 8.5%
- Canton et Commune : 7.2%
- Total : 15.7% sur le résultat après impôt (ou 13.57% sur le bénéfice avant impôt)

Commentaire :

Toujours contrôler si l'impôt sur le capital est supérieur à l'impôt sur le bénéfice. Dans l'affirmative, l'impôt sur le capital se substitue à l'impôt sur le bénéfice



Fiscalité personnes
morales :
Baisse du taux
d'imposition dès la
période fiscale 2020 et
impôt sur le capital

Fiscalité personnes morales : Baisse du taux d'imposition dès la période fiscale 2020 et impôt sur le capital

Impôt sur le capital :

- Taux ordinaire : 0.5% (cumulé pour canton et commune)
- Taux réduit : 0.001% (cumulé pour canton et commune)

Avec l'abolition du statut holding, le taux de 0.001% est applicable à la part des fonds propres qui finance des actifs suivants :

- Participations
- Prêt à des sociétés du groupe
- Brevets

Fiscalité personnes morales :

Baisse du taux d'imposition dès la période fiscale 2020 et impôt sur le capital

Exemple :

Actifs :

- Liquidités : 100'000
- Inventaire : 200'000
- Participation : 100'000
- Prêt dans le groupe : 500'000
- Brevet : 100'000
- Total 1'000'000

Actifs éligibles pour le taux réduit : Participation + Prêt dans le groupe + Brevet = 600'000, soit 60% alloués au taux réduit.

Fonds propres :

- Capital imposable : 500'000
- Part imposable au taux ordinaire (40%) : 200'000 => impôt : 1'000
- Part imposable au taux réduit (60%) : 300'000 => impôt : 3
- Total : 1'003

10

Question choisie en lien avec la réforme fiscale des entreprises :

La déduction supplémentaire des frais R&D (indépendants inscrits à l'AVS et personnes morales)

Question choisie en lien avec la réforme fiscale des entreprises : La déduction supplémentaire des frais R&D (indépendants inscrits à l'AVS et personnes morales)

Le concept de déduction supplémentaire des frais de R&D est une mesure introduite par la réforme fiscale des entreprises, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

La mesure n'est applicable qu'à l'impôt cantonal et communal et vise à donner un avantage fiscal à l'entreprise qui dédie des ressources à la recherche fondamentale ou au développement de nouveaux produits et s'applique autant aux indépendants inscrit à l'AVS qu'aux personnes morales.

Les dépenses qualifiant pour la déduction supplémentaire sont :

- Les coûts de salaires R&D majorés de 35% (=> 135%);
- Les coûts R&D de tiers en Suisse réduits de 20% (=> 80%)

La mesure fiscale :

- Déduction supplémentaire de 50% des dépenses qualifiant de R&D au sens de la loi dans la déclaration d'impôt ;
- La déduction maximum ne peut pas excéder 40% du résultat statutaire (à Neuchâtel).

Commentaire :

La déduction doit être documentée dans la déclaration d'impôt (fardeau de la preuve auprès du contribuable)

11

Question choisie en lien avec la réforme fiscale des entreprises :
La déduction supplémentaire des frais R&D (indépendants et personnes morales)

Question choisie en lien avec la réforme fiscale des entreprises : La déduction supplémentaire des frais R&D (indépendants et personnes morales)

Selon compte de profits et pertes	Charges	Supplément / Réduction	Déduction supplémentaire	Bénéfice net imposable
Bénéfice net				1.000
Inclus dans les charges				
- Frais de personnel qualifiant pour la R&D	104	+35%	140 ¹⁾	
• - Frais de R&D de tiers	200	-20%	160	
Base de calcul de la déduction supplémentaire			300	
Déduction supplémentaire selon le droit cantonal, max. 50%			150 ²⁾	-150
Bénéfice net imposable à l'impôt cantonal et communal				850

Source : Analyse de la déduction supplémentaire des dépenses de recherche et développement selon les art. 10a et 25a de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs, établie par le Groupe de travail Fiscalité d'entreprises de la Conférence suisse des impôts, du 4 juin 2020, page 18

12

Questions ?

Merci

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. You should not act upon the information contained in this publication without obtaining specific professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers AG, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2020 PwC. All rights reserved. In this document, “PwC” refers to PricewaterhouseCoopers AG which is a member firm of PricewaterhouseCoopers International Limited, each member firm of which is a separate legal entity.